



DECISION NO ARS/2022

PORTANT REJET D'UNE DEMANDE D'AUTORISATION DE TRANSFERT D'UNE OFFICINE DE PHARMACIE

La directrice générale de l'agence de santé de La Réunion Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu les articles L. 5125-3, L. 5125-3-1, L. 5125-3-2, L. 5125-3-3, L.5125-4, L. 5125-5 et R. 5125-1 à R. 5125-11, du code de la santé publique ;
- Vu l'ordonnance n° 2018-3 du 3 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie;
- Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu le décret n° 2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L. 5125-3, 1° du code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicament compromis pour la population;
- Vu l'arrêté ministériel du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie;
- Vu le décret du 18 décembre 2019 portant nomination de Madame Martine LADOUCETTE en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de La Réunion;
- Vu la licence de création d'une officine de pharmacie n°974#000260 accordée par décision préfectorale du 05 avril 1977 au 15 rue Paul Eluard, 97420 LE PORT
- Vu la demande enregistrée le 5 novembre 2021 de monsieur Nicolas DEPOIX en qualité de pharmacien titulaire au sein de la société d'exercice libéral à responsabilité limitée (SELARL) Pharmacie Nouvelle des Frangipaniers, en vue de transférer l'officine, du 15, rue Paul Eluard, 97420 LE PORT, vers un local sis Galerie Marchande du Score, 5, avenue du 14 juillet, 97420 LE PORT;
- Vu la demande d'avis adressée au conseil central de la section E de l'Ordre national des pharmaciens en date du 16 novembre 2021 ;
- Vu l'avis du syndicat des pharmaciens de la Réunion et Mayotte (SPRM) du 12 janvier 2022, reçu le 17 janvier 2022 ;
- Vu la demande d'avis adressée au syndicat des pharmaciens d'officine de La Réunion (USPOR) en date du 16 novembre 2021 ;

Considérant que le local projeté répond aux conditions minimales d'installation de l'officine mentionnées à l'article L 5125-3-2 2ème alinéa, et décrites aux articles R 5125-8 et R 5125-9 du code de la santé publique ;

Considérant que l'accès à la nouvelle officine est aisé et facilité par sa visibilité, par des aménagements piétonniers, des parkings, des stationnements ;

Considérant que les limites du quartier d'origine sont définies : au nord, par l'avenue Tamatave, à l'est, par le boulevard des Mascareignes, au sud, par l'avenue Raymond Verges, rue Eliard Laude, à l'ouest, par l'avenue du 20 décembre 1848 ;

Considérant que les limites du quartier d'accueil sont définies : au nord et à l'ouest, par le rivage et les installations portuaires, à l'est, par la rue Eliard Laude, l'avenue du 20 décembre 1848, au sud, par la rue Dupleix, l'avenue de la commune de Paris, le boulevard de Verdun, l'avenue Paul Carpaye, la rue du 8 mars ;

Considérant ainsi que le transfert de l'officine de pharmacie s'effectuera dans un autre quartier;

Considérant que le quartier d'origine couvert par les zones Iris « ZUP Cité Maloya, ZUP III, ZUP III-Square Jean XXIII, ZUP Cité du Stade » comporte de 8053 habitants (IRIS 2021);

Considérant que la population importante du quartier d'origine de l'officine à transférer, perdrait un accès aux médicaments du fait du déplacement d'une officine sur deux ;

Considérant que la population résidente du quartier d'accueil bénéficie de l'approvisionnement de 4 officines, dont la plus proche sera située à 450 m du projet d'implantation, pour une population totale de 5063 habitants (IRIS 2021);

Considérant qu'à ce titre, le transfert envisagé ne permet pas de répondre au caractère optimal de la desserte en médicaments du fait d'une population résidente déjà desservie par plusieurs officines ;

DECIDE

<u>Article 1</u> La demande de transfert de l'officine de monsieur Nicolas DEPOIX en qualité de pharmacien titulaire au sein de la société d'exercice libéral à responsabilité limitée (SELARL), Pharmacie Nouvelle des Frangipaniers, en vue de transférer l'officine, du 15, rue Paul Eluard, 97420 LE PORT, vers un local sis Galerie Marchande du Score, 5, avenue du 14 juillet, 97420 LE PORT, est rejetée.

Article 2 Cette décision peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux auprès du tribunal administratif de Saint Denis de La Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Réunion ou de sa notification.

<u>Article 3</u> La directrice générale de l'agence de santé de La Réunion est chargée de l'application de la présente décision qui sera notifiée aux intéressés et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Réunion.

Fait à Saint-Denis, le 102/03/2022

La directrice générale

Le directeur général adjoint

Etienne BILLOT